

**ORDONNANCE**

**N°138 du 02/12/224**

-----

**CONTRADICTOIRE**

-----

**AFFAIRE :**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du deux décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**OUMAROU MOUSSA BOUKARI**

**(SCP DMBG)**

**C/**

**LA SOCIETE EXCO-FCA-FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT SARL**

**(SCPA MANDELA)**

**LABANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) DU NIGER**

**LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)**

**ENTRE :**

**OUMAROU MOUSSA BOUKARI : né 17/12/1960**

Niamey, de Nationalité nigérienne, y demeurant, quartier Banifandou 2, Tel : 90.95.06.76, promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle, sise à Niamey, quartier Nord Faisceau ; assisté de la SCP DMBG Avocats associés, village de la Francophonie, BP : 2398, tél : 20 3212 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur, d'une part ;

**ET**

1. **LA SOCIETE EXCO-FCA-FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT SARL**, 61 rue des sorghos au capital de 25.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2003-B-181, NIF : 1460, agissant par l'organe de son gérant Mr NOUHOU TARI, assisté de la SCPA MANDELA, société d'avocats, avenue Zarmakoy, TEL :20 75 50 91/20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

2. **LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) DU NIGER**, Avenue de la Mairie, BP :10.350 Niamey-Niger ;

3. **LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)**, Immeuble El Nasser, BP : 12.754 Niamey ;

Défendeurs, d'autre part ;

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par exploit du 30 octobre 2024, de Me ABDOU CHAIBOU, Huissier de justice à Niamey, Oumarou Moussa Boukari a attrait la SOCIETE EXCO-FCA-FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT, la BANQUE INTERNATIONALE pour l'AFRIQUE (BIA), la BANQUE ISLAMIQUE du NIGER (BIN) devant la juridiction de céans aux fins de :  
les y venir ;

### **En la forme :**

- Recevoir l'action de Monsieur Oumarou Moussa Boukari ;
- La déclarée fondée ;
- Déclarer nul et de nuls effets les actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16/10/2024 ;

### **Au fond :**

- Annuler les actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16/10/2024 ;
- Ordonner, en conséquence, la mainlevée de toute saisie pratiquée par la société EXCO FCA sur les comptes de Monsieur Oumarou Moussa Boukari logés à la BIN et à la BIA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner EXCO-FCA aux entiers dépens.

Enrôlée à l'audience de référé du 11 novembre 2024, la procédure fut renvoyée à celle du 18 desdits mois et an pour conclusions de la SCP DMBG. Advenu cette date, elle a été retenue et mise en délibéré au 02 décembre 2024 où elle a été vidée.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Le requérant expose qu'étant le promoteur de l'Entreprise Oumarou Moussa, entreprise individuelle fiable et compétente, opérant dans les domaines des Bâtiments, Travaux Publics, Adduction d'Eau et Import-Export. Très florissante à sa création, elle a recruté plusieurs ingénieurs et consultants expérimentés constamment en veille pour satisfaire les clients. Par la suite, cette Entreprise rencontrait des difficultés qui ont conduit à la perte de la quasi-totalité de ses contrats et corrélativement, la baisse drastique de ses chiffres d'affaires et elle s'est restructurée et est actuellement en attente des nouveaux partenaires et nouveaux contrats.

Pendant que cette Entreprise est en train de recouvrer ses factures impayées, elle recevait par stupéfaction la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°13 du 17 janvier 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'enjoignant de payer la somme de 35.750.878 F CFA à la SOCIETE EXCO-FCA-FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT. Elle forma ainsi, le 27 janvier 2023 opposition contre cette ordonnance afin de comparaître le 14 février 2023 devant ledit Tribunal pour voir statuer sur les mérites de son opposition. Après plusieurs renvois, l'affaire fut plaidée le 11 avril 2023 avant d'être, contre toute attente délibérée le 03 mai de la même année en ces termes : « le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Rejette la demande d'opposition à injonction de payer introduite par l'Entreprise OUMAROU MOUSSA ;
- Condamne l'Entreprise OUMAROU MOUSSA à payer à la Société EXCO-FCA la somme de 35.705.878 F CFA en principal
- Condamne l'Entreprise OUMAROU MOUSSA aux dépens ».

Par acte n°21/2023 du 26 mai 2023, l'Entreprise Oumarou Moussa s'est pourvue en Cassation contre ce jugement ; et suivant arrêt°24-202/Com du 16 juillet 2024, la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat a rendu la décision ci-dessous : « - La Cour se dessaisit au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

- Dit que le dossier sera transmis à cette juridiction avec copie de la présente décision ;
- Réserve les dépens ».

Le requérant enchérit qu'en dépit de la non transmission du dossier à la CCJA, il reçoit le 16 octobre 2024, signification de deux (02) actes de conversions en saisie-attribution de créances du même jour, qui violent les dispositions pertinentes de l'AUPSRVE.

C'est pourquoi, Oumarou Moussa invoque en la forme la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances pour vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023; violation des articles 31 alinéas 1 et 2 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et 18 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et Commissaires-primaires en République du Niger ; 428 du code de procédure civile et irrégularité de la grosse du jugement commerciale n° 93 du 03 mai 2023.

Relativement au vice de fond entachant les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023, l'intéressé en citant les articles 82 de l'AUPSRVE, 135, 136 et 139 du code de procédure civile, fait grief auxdits procès-verbaux que tantôt l'huissier instrumentaire y mettait Entreprise Oumarou Moussa représentée par son promoteur, tantôt représentée par son Directeur Général, alors que cette Entreprise étant une entreprise individuelle qui est régie par les dispositions des articles 30 et suivants de l'AUDCG, on ne saurait y désigner un Directeur Général dont l'appellation renvoie à un autre type de société, d'où les procès-verbaux de saisie conservatoire du 17 janvier 2023 sur la base desquels il y a eu actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 sont entachés d'un vice de fond prévu à l'article 135 ci-dessus visé et tombent ainsi sous le coup de la nullité prescrite par l'article 136 précité.

En ce qui a trait à la violation des articles 31 alinéas 1 et 2 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et 18 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et Commissaires-primaires en République du Niger, après avoir cité les dispositions des articles 82 de l'AUPSRVE, 31 et 18 ci-dessus visés, Oumarou Moussa soutient que la Société EXCO-FCA a dans le décompte détaillé dans l'acte de conversion en saisie-attribution mis le montant de 115.000 F CFA dont le paiement ne se justifie aucunement d'une part, le montant principal fixé par le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 étant de 35.705.878 F CFA, conformément à l'article 18 ci-dessus, en vertu du taux des 6% à titre de droit proportionnel pour l'huissier de justice sue les sommes variant entre 10.000.001 à 100.000.000 F CFA, les frais de recouvrement sont de 35.705.878 F CFA X 6%, soit 2.142.352 F CFA au lieu de 2.578.927 F CFA indiqué dans l'acte de conversion d'où une différence de 436.575 F CFA.

Quant à la violation de l'article 428 du code de procédure civile, dûment à ce texte, les intérêts échus sur dix-neuf (19) mois au taux de 4,5% soit 2.276.250 FCFA, n'ont pas de base car le jugement querellé est revêtu de la formule exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2024, d'où ces intérêts commencent à courir à partir de cette date et même si l'huissier instrumentaire a pris en compte la date dudit jugement comme point de départ, il s'est écoulé 17 mois et non 19, alors qu'en jurisprudence le décompte des sommes réclamées en principal, intérêts et frais doit être exacte et correcte, l'acte ne saurait mettre à la charge du débiteur des frais dont il n'est pas redevable ; l'insertion de frais qui ne sont pas dus entraîne la nullité dudit commandement ; (ord. de référé n°074 du 25 juillet 2022 rendue par le Président du Tribunal de céans).

En ce qui concerne l'irrégularité de la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023, le requérant fait observer que par acte de conversion de saisie attribution de créances du 16 octobre 2024, la Société EXCO FCA a signifié à la BIN et à la BIA copie dudit jugement grossoyé en les demandant de payer la somme de 42.970.345 F FCA, alors même que par acte n°21/2023 du 26 mai 2023, l'Entreprise Oumarou Moussa a formé pourvoi en cassation contre ledit jugement et suivant arrêt n°24-202/Com du 16 juillet 2024, la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat s'est dessaisie en faveur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) mais sans que le dossier ne soit transmis à cette juridiction avec copie de la présente décision conformément à l'article 51 du Règlement de la CCJA. Malgré ce pourvoi, bien que la décision n°93 querellée n'est pas assortie de l'exécution provisoire, par fraude, la Société EXCO FCA réussit à la grossoyer et sans attendre la décision de la CCJA, s'est précipitée pour procéder à la conversion de la saisie-attribution de créances incriminée encourageant ainsi la nullité à cette saisie.

Au fond, Oumarou Moussa sollicite l'annulation pure et simple des actes de conversion de la saisie-attribution de créances du 16 octobre 2023 pour violation des articles 588 de la loi n°2015-23 du 23 avril 2015, portant code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, en ce sens qu'il a formé pourvoi ci-dessus, or, selon respectivement les points 5 et 6 les articles 588 et 31 susvisés, points 5 et 6 le pourvoi n'est suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA alors qu'en l'espèce, le quantum de la condamnation est de 35.705.878 F CFA, montant largement supérieur au quantum légal exigé, d'où le pourvoi est suspensif et l'ordonnance de référé n°156 du 11 décembre 2023 rendue par le Président de la juridiction de céans est illustratif car il y ressort que : « il y a lieu de relever cependant qu'il ressort clairement des dispositions des articles 49 et 31 susvisés que c'est le pourvoi qui est suspensif ».

Par conclusions en réponse du 06 novembre 2024, Me Larios AGBOIDJI, Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA, conseil constitué de la Société EXCO FCA demande à la présente juridiction de :

- De déclarer mal fondés les moyens de nullité et d'annulation des actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 présentés par le demandeur ;
  - De déclarer Oumarou Moussa mal fondé en son action ;
  - De le débouter par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Reconventionnellement ;**

- Ordonner aux tiers saisis la libération au profit de la société EXCO FCA des sommes saisies entre leurs mains pour le montant de 842.392 F CFA par la BIN SA et 257.992 F CFA par la BIA NIGER SA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours
- De condamner Oumarou Moussa aux dépens ;

En narrant les faits, la société EXCO FCA explique qu'en vue de recouvrer sa créance contre Oumarou Moussa Boukari, elle a pratiqué de saisies conservatoires de créances suivant procès-verbaux du 17 janvier 2023, dénonça ces saisies à Oumarou Moussa Boukari qui les contestait devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, lequel rejeta ces contestations avant que sur recours du débiteur, la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel ne confirma ces saisies ; c'est après ça que la Société EXCO FCA a grossoyé le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 et procéda le 16 octobre 2024 à la conversion des saisies conservatoires du 17 janvier 2023 en saisies-attributions de créances contre lesquelles Oumarou Moussa éleva des contestations devant la présente juridiction.

A cet effet, la Société EXCO FCA a réagi contre les différentes exceptions soulevées par Oumarou Moussa, notamment l'exception tirée de la nullité de ces actes de conversion de saisie conservatoire en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024, pour vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créance du 17 janvier 2023 ; pour violation des articles 31 de la loi portant statut des huissiers de justice ; 428 du code de procédure civile et pour irrégularité de la grosse du jugement commerciale n° 93 du 03 mai 2023.

Pour demander le rejet du moyen relatif au vice de fond qui tache les procès-verbaux de saisies conservatoires de créance du 17 janvier 2023 allégué par Oumarou Moussa, la Société EXCO FCA invoque d'abord, l'autorité de la chose jugée en arguant que l'ordonnance de référé n°72 du 30 mai 2024 rendue entre les parties sur une action en contestation desdites saisies à travers laquelle le Président de ce Tribunal statuant en matière d'exécution a déclaré mal fondé le sieur Oumarou Moussa en ses moyens de nullité et rejeté toutes ses demandes, fins et conclusions ; ensuite, elle soutient que ce moyen est impertinent car les saisies conservatoires attaquées n'existent plus, car elles sont déjà converties en saisies-attributions de créances de sorte que seul l'acte de conversion existe et reste susceptible de contestation avant d'ajouter que selon la jurisprudence Ohada « dès lors que le débiteur saisi a reçu notification de la saisie et de l'acte de conversion, toute action ultérieure en nullité de la saisie conservatoire qu'il pourrait initier doit être déclarée sans objet » (TPI d'Edea, Ordonnance n°01/ORD/CE/TPI/011 du 24 février 2011, JENS KRAUSE c/NKOUANKAM ERIC James et N'GANDEU Philippe Roland).

La Société EXCO FCA conclut sur ce point que l'argument tiré de l'indication du représentant légal de l'Entreprise Oumarou Moussa par les termes "Promoteur" ou "Directeur Général" est mal fondé car ce sont des termes qu'Oumarou Moussa indique lui-même sur ses actes relativement à sa qualité et ces termes n'ont aucune incidence sur l'identification de la personne juridique en cause ni sur sa représentation car ils sont afférents à une personne physique exerçant sous la forme d'une entreprise individuelle.

Pour demander le rejet du moyen tiré de la violation des articles 31 de la loi portant statut des huissiers de justice et 428 du code de procédure civile, la Société EXCO FCA prétend que le requérant qui nie pas le respect des exigences de l'article 82 de l'AUPSRVE par les actes de

conversion en saisie-attribution de créances de l'obligation de contenir la mention du décompte distinct des sommes réclamées, mais conteste plutôt l'exactitude des montants portés à ces actes, n'a prouvé aucun préjudice qu'il a subi pour soutenir ce moyen conformément aux alinéas 1 et 2 l'article 1-16 de l'AUPSRVE alors que selon la jurisprudence l'inexactitude du montant porté à l'acte ne peut lui faire encourir la nullité (CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI. « Qu'à l'analyse, ces dispositions ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence ;

Qu'ainsi la Cour d'appel a fait une saine application des dispositions de l'Acte uniforme sus énoncés ».

Contre l'irrégularité de la grosse apposée au jugement commerciale n° 93 du 03 mai 2023,

la défenderesse cite les dispositions de l'article 16 du Traité OHADA en soutenant que la saisine de la CCJA n'est pas suspensive d'exécution en ce sens que le pourvoi de la Cour d'Etat du Niger par Oumarou Moussa s'est soldé par le dessaisissement de cette dernière et la transmission du dossier à la CCJA et à la suite de ce dessaisissement qui ne permet plus d'appliquer la loi de la Cour d'Etat, le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 rendu en premier et dernier ressort, son exécution que la saisine de la CCJA ne suspend pas permet d'y apposer la formule exécutoire pour en obtenir une grosse en forme exécutoire qui n'est affectée d'aucune irrégularité susceptible de faire encourir la nullité aux actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 ; et en application de l'article 16 précité, l'exécution forcée de ce jugement peut être poursuivie.

Ensuite, elle demande de débouter le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées.

Elle souligne que l'annulation des actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 invoquée par ce dernier sur le fondement des articles 588 du code de procédure civile et 31 de la loi sur la Cour d'Etat au motif que le montant de la condamnation est supérieur à 25.000.000 F CFA, alors que dûment à l'article 15 du Traité OHADA, la Cour d'Etat s'étant dessaisie suivant arrêt n°24-202/Com du 16 juillet 2024, au profit de la CCJA dont sa saisine n'est pas, en application de l'article 16 dudit Traité, suspensive d'exécution dans la mesure où, conformément à l'article 51 du règlement de la CCJA, c'est après sa saisine, qu'en vertu des articles 14 et 15 de ce Traité la juridiction Nationale statuant en cassation, dessaisie transmet à la CCJA l'ensemble du dossier et ce dessaisissement estompe l'effet suspensif du pourvoi, d'où l'exécution forcée du jugement n°93 querellé peut être poursuivie.

La Société EXCO FCA ajoute que l'argument relatif au dépôt d'une requête tendant au sursis à exécution de la grosse en forme exécutoire de ce jugement est fallacieux et fantaisiste en ce sens que cette requête qui lui a été signifiée est déposée à la Cour d'Etat après son dessaisissement et conformément à l'article 32 (nouveau) de l'Ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, celle-ci n'est saisie d'aucun pourvoi au temps de l'introduction de la requête aux fins de sursis à exécution et que la CCJA

« considère qu'en vertu de ces dispositions, la juridiction Suprême nationale n'est plus apte à exercer la compétence que lui confère l'article 16 du Traité OHADA en matière de sursis à exécution, dès lors que la décision querellée a fait l'objet d'un acte d'exécution forcée conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en faisant, elle interfère dans les attributions du juge des difficultés d'exécution institué par l'article 49 du même Acte uniforme et sa décision rendue en matière de cassation, étant insusceptible d'appel, tombe dans le champ d'application des dispositions de l'article 14 du Traité susvisé » (CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch., Arrêt n°191/2021 du 11 novembre 2021, Aff. OBOU DJEKOU Jeannot Abel c/ SIPET-CI.

A titre reconventionnel, d'une part, sur le fondement des articles 84 et 171 de l'AUPSRVE, la Société EXCO FCA sollicite de la présente juridiction de donner lui effet à la saisie non contestée car Oumarou Moussa ne conteste pas sa dette et d'ordonner aux tiers saisis de se libérer à son profit des sommes saisies entre leurs pour le montant de 872.392 F CFA par la BIN et 257.992 F CFA par la BIA ; d'autre part, conformément aux articles 172 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, 399 du code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision en ce sens que la mauvaise foi caractérisée d'Oumarou Moussa qui résiste au paiement de la somme de 1.100.384 F CFA rendue indisponible alors que la créance poursuivie est de 42.970.345 F CFA et ce, en multipliant les procédures dans le seul but de l'empêcher d'avoir un remboursement partiel d'une dette non contestée, lui cause un préjudice car elle a des charges et subit comme toute autre société les revers économiques de l'avènement du 26 juillet 2023 où elle a vu ses clients expatriées et d'autres nationaux rompre les conventions.

Dans ses conclusions en réplique du 14 novembre 2024, Me CHAIBOU ABDOU Moustapha, Avocat Stagiaire à la SCP DMBG, substituant Me MOUMOUNI Maman Hachirou, défendant les intérêts d'Oumarou Moussa Boukari, réitère l'ensemble de ses chefs de demandes tels que contenus dans son assignation introductive d'instance du 30 octobre 2024, en demandant en outre le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de la Société EXCO FCA.

A cet effet, tout en ne revenant pas sur les faits qu'il disait largement exposés dans son assignation du 30 octobre 2024, demande d'abord à la juridiction de céans de déclarer nul l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 en ce sens qu'en enjoignant à Oumarou Moussa de payer la somme de 42.875.345 F CFA, la Société EXCO FCA s'est adressée à la mauvaise personne dans la mesure où cette dernière a pratiqué des saisies sur les comptes de l'Entreprise Oumarou Moussa logés à la BIN et à la BIA le 17 janvier 2023 car c'est cette entreprise qui a été condamnée par le jugement n°93 du 03 mai 2023 à payer à la Société EXCO FCA la somme de 35.705.878 F CFA, d'autant plus qu'il a été jugé dans ce jugement que le patrimoine de l'Entreprise Oumarou Moussa est distinct de celui de la personne d'Oumarou Moussa.

Ensuite, relativement au vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023, Oumarou Boukari Moussa se remet à ses développements contenus dans son assignation du 30 octobre 2024.

En ce qui concerne la nullité de l'acte de conversion en saisie vente du 14 octobre 2024 pour violation des articles 31 alinéas 1 et 2 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et 18 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs

des actes d'huissiers de justice et Commissaires-priseurs en République du Niger, Oumarou Moussa reprenant essentiellement ses dires contenus dans son assignation du 30 octobre 2024, soutient que même si la Société EXCO FCA prétend avoir respecté les prescriptions de l'article 82 de l'AUPSRVE, il faut que le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux soit exact et correct car le paiement du montant de 2.578.927 F CFA ne se justifie pas car en plus des difficultés qu'il rencontre il lui est demandé de payer des sommes dont il n'est pas redevable.

S'agissant de la violation de l'article 428 du code de procédure civile, Oumarou Moussa Boukari prie la présente juridiction de constater que la Société EXCO FCA n'a pas répondu à ce moyen car elle s'est contentée de faire de la digression consistant en lui reprochant d'avoir visé les dispositions du code de procédure civile et celle de la loi sur les huissiers alors que même si l'article 82 de l'AUPSRVE a indiqué les mentions que doit contenir l'acte de conversion en saisie-attribution, le décompte des sommes qui lui sont réclamées relativement aux frais d'huissier et la majoration du taux d'intérêt est prévu par les textes nationaux car il n'y a pas un Acte uniforme en la matière et il appartient à chaque Etat partie d'appliquer les dispositifs légaux nationaux qui règlent la question.

Pour demander l'annulation des actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 pour irrégularité de la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023, Oumarou Moussa Boukari soutient qu'en dépit du dessaisissement de la Cour d'Etat, la Société EXCO FCA ne peut pas apposer la grosse sur ce jugement car la CCJA n'est pas encore régulièrement saisie et lui-même n'a reçu aucun avis de transmission de la CCJA du dossier, d'où la grosse est intervenue en fraude à la loi.

Quant au fond, Oumarou Moussa réclame d'une part, l'annulation pure et simple de l'acte de conversion pour violation des articles 588 et 31 ci-dessus visés car même si la chambre judiciaire de la Cour d'Etat s'est dessaisie en faveur de la CCJA, en application de l'article 51 du règlement de procédure de cette dernière, il n'a reçu aucun avis de transmission de la part de la CCJA, la Société EXCO FCA ne peut se prévaloir valablement des dispositions de l'article 16 du Traité OHADA car ce sont les articles 588 et 31 précités qui s'appliquent dans la mesure où le caractère suspensif du pourvoi a été retenu par l'ordonnance de référé n°156 du 11/12/2023 rendue par le Premier Président de la juridiction de ce siège.

D'autre part, Oumarou Moussa Boukari sollicite le rejet des demandes reconventionnelles de la Société EXCO FCA en soutenant relativement à la demande tendant à donner effet à la saisie, qu'en application des termes de l'article 171 alinéa de l'AUPSRVE, la créance pour le recouvrement de laquelle la saisie a été pratiquée est sérieusement contestée car il a formé pourvoi contre le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été opérée ; le pourvoi en cassation étant une voie d'annulation dudit titre, le juge de l'exécution ne fait droit à la demande la Société EXCO FCA d'autant plus que le paiement partiel ne peut être ordonné pour une saisie qui n'existe pas.

Concernant, l'exécution provisoire sollicitée par la Société EXCO FCA, Oumarou Moussa Boukari allègue qu'en contestant les actes de conversion en saisie-attribution pratiquées sur ses comptes, il n'a fait qu'exercer un droit de défense reconnu par l'AUPSRVE, les textes nationaux et internationaux et qu'en exerçant ce droit on ne peut lui reprocher un dilatoire pour demander

au juge de l'exécution d'assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement dans la mesure où l'exécution de la décision grossoyée est de nature à provoquer un préjudice difficilement réparable puisque cette décision sera cassée et annulée et risquerait de saborder ses chances devant la CCJA.

A l'audience du 18 novembre 2024, Maîtres Chaibou Abdou Moustapha, Avocat Stagiaire à la SCP DMBG et Larios Agboidji Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA défendant respectivement les intérêts d'Oumarou Moussa Boukari et de la Société EXCO FCA ont repris quasiment les développements contenus dans leurs assignation du 30/10/2024 et conclusions en réplique du 14/11/2024 pour le premier qui soutient en plus que, le sursis relève de la compétence de la Cour d'Etat et non de la CCJA ; et conclusions en réponse du 06/11/2024 s'agissant du second qui oppose les dispositions de l'article 336 de l'AUSPSVE aux dispositions du droit interne invoqué.

## **DISCUSSION**

### **I. EN LA FORME**

#### **1. SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

#### **2. SUR LES EXCEPTIONS**

##### **a) Sur l'exception de nullité de l'acte de conversion en saisie-vente pour défaut de qualité**

Attendu qu'Oumarou Moussa soulève la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 pour défaut de qualité de Monsieur Oumarou Boukari Moussa dans la mesure où par exploit du 16 octobre 2024, la Société EXCO FCA lui a signifié la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 ainsi que les actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 alors que d'une part, c'est l'Entreprise Oumarou Moussa qui a été condamné par le tribunal de commerce à payer à la Société EXCO FCA la somme de 35.705.878 F CFA en principal ; que les saisies du 17 janvier 2023 ont été pratiquées sur les comptes de cette Entreprise logés à la BIN et à la BIA ; d'autre part, l'Entreprise Oumarou Moussa et Oumarou Boukari Moussa sont distincts l'un de l'autre et qu'il a été relevé dans le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 ci-dessus visé que le patrimoine de cette entreprise est distinct de celui de la personne d'Oumarou Moussa car le premier est un patrimoine professionnel garanti par l'exploitation de fonds de commerce et le second, son patrimoine personnel ;

Mais, attendu qu'il a été admis par la jurisprudence qu'une entreprise individuelle appartient à son exploitant et emprunte les éléments d'identifications de ce dernier de sorte qu'il existe une confusion entre les deux ( CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, Arrêt n°040/2009 du 30 juin 2009, Aff, Barou Entreprise des Travaux dite Batra c/ Semos SA, CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, Arrêt n° 26/2009 du 7 avril 2005, Aff, Bou Chebel Malek c/ la Station Mobile de Yamoussoukro, le Juris-Ohada, n°5/2005, p.27, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°5, janvier-juin 2005, volume 2, p 47) ;

Attendu que c'est à juste titre que selon une jurisprudence de la CCJA : « l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui y est inscrit » (Arrêt CCJA, 1<sup>ère</sup> ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC) ;

Qu'il s'ensuit qu'étant une entreprise individuelle, l'Entreprise Oumarou Moussa ne peut agir en justice que par le biais de son promoteur Oumarou Moussa ; Que c'est donc à bon droit que la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 ainsi que les actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 querellés ont été signifiés à Oumarou Moussa, en sa qualité de promoteur de l'Entreprise Oumarou Moussa ;

Qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient dès lors de conclure que Monsieur Oumarou Boukari Moussa est la bonne personne à qui il faut s'adresser au nom de son entreprise individuelle Oumarou Moussa dépourvue de personnalité juridique et de rejeter le moyen ci-dessus soulevé par ce dernier comme mal fondé ;

**b) Sur l'exception basée sur la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances pour vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 et l'autorité de chose jugée**

Attendu qu'Oumarou Moussa soulève la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances pour vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 car, il fait grief auxdits procès-verbaux que tantôt l'huissier instrumentaire y mettait Entreprise Oumarou Moussa représentée par son promoteur, tantôt représentée par son Directeur Général, alors que cette Entreprise étant une entreprise individuelle qui est régie par les dispositions des articles 30 et suivants de l'AUDCG, on ne saurait y désigner un Directeur Général dont l'appellation renvoie à un autre type de société ;

Attendu que pour étayer ses allégations, Oumarou Moussa fait valoir les dispositions des articles 82 de l'AUPSRVE, 135, 136 et 139 du code de procédure civile ;

Attendu la Société EXCO FCA conclut au rejet de ce moyen de défense d'Oumarou Moussa comme mal fondé car, d'une part, elle soulève l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée pour demander le rejet du moyen de nullité de l'acte de conversion en saisie vente invoquée par Oumarou Moussa car l'ordonnance de référé n°72 du 30 mai 2024 rendue entre les parties sur une action en contestation desdites saisies à travers laquelle le Président de ce Tribunal statuant en matière d'exécution a déclaré mal fondé le sieur Oumarou Moussa en ses moyens de nullité et rejeté toutes ses demandes, fins et conclusions ; d'autre part, elle prétend que les saisies conservatoires attaquées n'existent plus, car elles sont déjà converties en saisies-attributions de créances de sorte que seul l'acte de conversion existe et reste susceptible de contestation avant d'ajouter que selon la jurisprudence Ohada « dès lors que le débiteur saisi a reçu notification de la saisie et de l'acte de conversion, toute action ultérieure en nullité de la saisie conservatoire qu'il pourrait initier doit être déclarée sans objet » (TPI d'Edea, Ordonnance n°01/ORD/CE/TPI/011 du 24 février 2011, JENS KRAUSE c/NKOUANKAM ERIC James et N'GANDEU Philippe Roland) ;

Que relativement à l'argument tiré de l'indication du représentant légal de l'Entreprise Oumarou Moussa par le vocable "Promoteur" ou "Directeur Général", selon Société EXCO FCA c'est Oumarou Moussa même qui utilise sur ses actes ces termes comme représentant légal de l'Entreprise Oumarou Moussa et qu'en plus, ces termes n'ont aucune incidence sur l'identification de la personne juridique en cause ni sur sa représentation car ils sont afférents à une personne physique exerçant sous la forme d'une entreprise individuelle ;

Attendu s'agissant de l'autorité de la chose jugée, l'article 1351 du code civil dispose : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Qu'au sens du lexique des termes juridiques : « il y a chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction » ;

Qu'il en découle que pour qu'il y ait autorité de la chose jugée trois conditions cumulatives, notamment l'identité de cause, d'objet et des parties doivent être réunies ;

Attendu qu'à la lecture des pièces du dossier l'ordonnance de référé n° 072 du 30 mai 2024 a été initiée par Oumarou Moussa Boukari, promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle contre la société EXCO, la BIN et la BIA et la présente procédure a été introduite par le même Oumarou Moussa Boukari, promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle contre les mêmes défenderesses à savoir : la société EXCO, la BIN et la BIA suivant assignation en contestation des actes de conversion en saisie-attribution de créances du 30 octobre 2024 ;

Qu'en effet, par rapport à ce moyen de défense invoqué par la Société EXCO FCA, l'ordonnance de référé n° 072 du 30 mai 2024 a tranché sur la nullité des procès-verbaux de saisie conservatoires de créances du 17 janvier 2023 pour violation de l'article 77 de l'AUPSRVE alors que dans la procédure d'espèce, à travers ce chef de demande, Oumarou Moussa sollicite la nullité de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 pour vice de fond des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 résultant du fait que la Société EXCO FCA utilisait tantôt le mot "Promoteur" ou "Directeur Général" pour désigner le représentant légal de l'Entreprise Oumarou Moussa, une entreprise individuelle ;

Qu'il en dérive que sur ce moyen ci-dessus invoqué, il n'y a pas autorité de la chose jugée;

Attendu que, s'agissant de l'utilisation de terme "Promoteur" ou "Directeur général" pour désigner le représentant légal de l'Entreprise Oumarou Moussa, il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence, du jugement commercial N°93 du 03 mai 2023 qui y git que tantôt l'entreprise Oumarou Moussa est représentée par son Directeur Général Monsieur Oumarou Moussa (entête dudit jugement), tantôt par son promoteur et Directeur Général Monsieur Oumarou Moussa (relation des faits) ; Qu'il en découle que c'est Oumarou Moussa lui-même qui utilise des termes contradictoires pour désigner le représentant légal de l'entreprise Oumarou Moussa de sorte qu'il offre le choix aux autres du terme à utiliser pour désigner le représentant légal de son entreprise;

Attendu que "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude" et de rejeter ce moyen allégué par Oumarou Moussa comme non fondé ;

**c) Sur la violation des articles 31 alinéas 1 et 2 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice et 18 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et Commissaires-priseurs en République du Niger**

Attendu qu'en excipant des dispositions des articles 82 de l'AUPSRVE, 31 et 18 ci-dessus visés, Oumarou Moussa prétend que la Société EXCO-FCA a transgressé ces textes en ce sens que dans le décompte détaillé dans l'acte de conversion en saisie-attribution elle a mis le montant de 115.000 F CFA dont le paiement ne se justifie aucunement d'une part, qu'en vertu du montant principal de 35.705.878 F CFA fixé par le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 les frais de recouvrement sont de 35.705.878 F CFA X 6%, soit 2.142.352 F CFA au lieu de 2.578.927 F CFA indiqué dans l'acte de conversion d'où une différence de 436.575 F CFA ;

Attendu que la Société EXCO FCA rétorque que le requérant qui nie pas le respect des exigences de l'article 82 de l'AUPSRVE par les actes de conversion en saisie-attribution de créances de l'obligation de contenir la mention du décompte distinct des sommes réclamées, mais conteste plutôt l'exactitude des montants portés à ces actes sans prouver aucun préjudice qu'il a subi conformément aux alinéas 1 et 2 l'article 1-16 de l'AUPSRVE alors que selon la jurisprudence l'inexactitude du montant porté à l'acte ne peut lui faire encourir la nullité (CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI. « Qu'à l'analyse, ces dispositions ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence ;

Qu'ainsi la Cour d'appel a fait une saine application des dispositions de l'Acte uniforme sus

énoncés ».

Attendu que les saisies querellées étaient pratiquées le 17 janvier 2023, leur conversion en saisie-attribution de créance est intervenue le 16 octobre 2024 ;

Attendu qu'aux termes du nouvel AUPSRVE entré en vigueur le 16 février 2024 dispose en son article 337 que « Le présent Acte uniforme qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur.

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur. » ;

Qu'il en dérive que les procédures de saisies conflictuelles pratiquées avant l'entrée en vigueur de cet Acte uniforme demeurent soumises à la législation de l'Acte uniforme adopté le 10 avril 1998 ;

Attendu ce faisant, qu'aux termes de l'article 69 de l'AUPSR/VE : « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence du procès-verbal de saisie conservatoire;
- 3) la copie du titre exécutoire sauf si, celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer, frais et intérêts échus, ainsi que le décompte du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ... » ;

Attendu que conformément aux alinéas 1 et 2 l'article 1-16 du nouvel AUPSRVE, l'ancien Acte uniforme ne conditionne pas le prononcé d'une nullité à la démonstration d'un préjudice qu'aurait subi la partie qui l'invoque ;

Mais, attendu par ailleurs, au sens de la jurisprudence : « l'inexactitude du montant porté au commandement ne peut faire courir la nullité à cet acte » (CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI) ;

Attendu que cette jurisprudence a été appliquée par la juridiction de céans dans une précédente décision rendue entre les mêmes Oumarou Moussa Boukari et la Société EXCO FCA SARL qui a jugé que : « il ne résulte pas de ce texte, une obligation faite au créancier de donner la base de calcul du taux des intérêts et autres montants réclamés, mais au contraire celle de faire mention dans l'acte de conversion le décompte des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts ainsi qu'un commandement d'avoir à payer lesdits montants dans un délai de 08 jours faute de quoi, il sera procédé à la vente des biens saisis ;

Qu'il s'ensuit, qu'à la lecture de l'acte de conversion en cause, il apparait clairement que toutes

les mentions exigées par l'article 69 susvisé et qu'en tout état de cause, du moment où seul le défaut ou l'omission de décomptes est sanctionnée et non le défaut d'indication de la base de calcul ou l'erreur de décomptes des frais et celle de l'indication du taux d'intérêts, il y a dès lors lieu de dire et juger, qu'il n'y a pas violation des articles 31 al 1 et 2 de la loi n°96-02 du 10 janvier 1996, 18 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018, 428 et 645 du CPC et que l'acte de conversion incriminé est bien conforme aux dispositions de l'article 69 de l'AUPSR/VE » (ord. réf. N°132/ 24 du 18/11/2024);

Que mieux, en l'absence d'une législation communautaire aux Etats parties au Traité OHADA fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et Commissaires-priseurs, ce sont les dispositions nationales qui s'en appliquent ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le moyen de nullité ci-dessus développés ;

#### **d) Sur la violation de l'article 428 du code de procédure civile**

Attendu que le requérant sollicite l'annulation de l'acte de conversion en saisie-attribution du 16 octobre 2024 pour inexactitude du montant des intérêts pour lesquels la Société EXCO FCA n'a pas dit la base sur laquelle elle a obtenu 19 mois d'intérêts échus car, il prétend que les intérêts le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 est revêtu de la formule exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le décompte des sommes réclamées en principal, intérêts et frais doit être exact et correcte, l'acte ne saurait mettre à la charge du débiteur des frais dont il n'est pas redevable ; de sorte que l'insertion de frais qui ne sont pas dus entraîne la nullité dudit commandement et ce, en invoquant l'ordonnance de référé n°074 du 25 juillet 2022 rendue par le Président du Tribunal de céans ;

Attendu qu'au sens de l'article 428 : « En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq (5) points à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt légal s'applique à compter de la décision de première instance. » ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels le précédent moyen soulevé par le requérant a été rejeté comme non fondé, il convient d'écarter l'argument tiré de la violation de l'article 428 du code de procédure civile et ce, conformément à la jurisprudence de la CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI ci-dessus citée ;

#### **e) Sur l'exception tirée de l'irrégularité de la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023**

Attendu qu'Oumarou Moussa reproche à la Société EXCO FCA après conversion en saisie attribution de créances du 16 octobre 2024, celle-ci a signifié à la BIN et à la BIA copie du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 grossoyé en les demandant de payer la somme de 42.970.345 F FCA, alors même que par acte n°21/2023 du 26 mai 2023, l'Entreprise Oumarou Moussa a formé pourvoi en cassation contre ledit jugement et suivant arrêt n°24-202/Com du 16 juillet 2024, la Chambre judiciaire de la Cour d'Etat s'est dessaisie en faveur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) mais sans que le dossier ne soit transmis à cette juridiction avec copie de la décision conformément à l'article 51 du Règlement de la CCJA ; qu'en dépit de ce pourvoi, bien que ce jugement n'est pas assorti de l'exécution provisoire, par fraude, la Société EXCO FCA réussit à le grossoyer et sans attendre la décision de la CCJA, s'est précipitée pour procéder à la conversion

de la saisie-attribution de créances incriminée encourageant ainsi la nullité à cette saisie ;

Attendu que la Société EXCO FCA réagit la Cour d'Etat, celle-ci n'est saisie d'aucun pourvoi au temps de l'introduction de la requête aux fins de sursis à exécution et ce, en se référant à la jurisprudence de la CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch., Arrêt n°191/2021 du 11 novembre 2021, Aff. OBOU DJEKOU Jeannot Abel c/ SIPET-CI ;

Attendu qu'il est évident Attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 14, 15 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) et 51 du règlement de procédure de la CCJA le renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation

constitue un des modes de saisie de la CCJA, ayant pour effet le dessaisissement d'office de la juridiction de renvoi et que lorsque le litige soulève des questions qui ont trait à l'application des Actes uniformes, compétence est donnée à la CCJA de se prononcer sur toutes les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction, des Etats parties dans le même contentieux ;

Qu'en l'espèce, le litige opposant les parties est relatif à la mise en œuvre de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont le contentieux échappe carrément à la Cour d'Etat du Niger ;

Attendu selon la CCJA « la juridiction Suprême nationale n'est plus apte à exercer la compétence que lui confère l'article 16 du Traité OHADA en matière de sursis à exécution, dès lors que la décision querellée a fait l'objet d'un acte d'exécution forcée conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en le faisant, elle interfère dans les attributions du juge des difficultés d'exécution institué par l'article 49 du même Acte uniforme et sa décision rendue en matière de cassation, étant insusceptible d'appel, tombe dans le champ d'application des dispositions de l'article 14 du Traité susvisé » (CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch., Arrêt n°191/2021 du 11 novembre 2021, Aff. OBOU DJEKOU Jeannot Abel c/ SIPET-CI ; que cette jurisprudence a été réaffirmée par la juridiction de céans dans l'ordonnance n°132/24 du 18/11/2024 rendue entre Oumarou Moussa Boukari et la Société Exco FCA à la demande du premier ;

Attendu par ailleurs, conformément à l'article 33 de l'AUPSR/VE, le jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 rendu en premier et ressort par le Tribunal de Commerce de céans revêtu de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire et que c'est en vertu de ce titre exécutoire que la société Exco-FCA a, par application des dispositions de l'article 69 de l'AUPSR/VE, converti la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances régulièrement signifiée à Oumarou Moussa qui, en tout état de cause n'a pas apporté la preuve de la remise en cause de l'acte de conversion;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1 du Traité de l'OHADA : « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. » ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter le moyen ci-dessus développé comme non fondé ;

### **3. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu qu'Oumarou Moussa Boukari a introduit son action conformément aux forme et délai légaux ; Qu'il en sera déclaré recevable ;

## **II. AU FOND**

### **1. SUR LA DEMANDE TENDANT A L'ANNULATION PURE ET SIMPLE DE L'ACTE DE CONVERSION EN SAISIE-VENTE DU 16 OCTOBRE 2024 POUR LA VIOLATION DES ARTICLES 588 DU CPC ET 31 DE L'ORDONNANCE N°2023-11 DU 05 OCTOBRE 2023**

Attendu qu'Oumarou Moussa Boukari s'appuie sur les dispositions des articles 51 du Règlement de Procédure de la CCJA, 588 du CPC et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre

2023 et de l'ordonnance de référé n°156 du 11/12/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de céans pour solliciter l'annulation des actes de conversion en saisie-attribution de créances du 16/10/2024 au motif qu'il a saisi la Cour d'Etat d'une requête de sursis à l'exécution du jugement attaqué et selon le conseil du requérant le sursis relève de la compétence de la Cour d'Etat et non de la CCJA ;

Attendu que la Société EXCO FCA rétorque que conformément à l'article 16 du Traité OHADA, la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) n'est pas suspensive d'exécution et le dessaisissement de la Cour d'Etat rend inapplicable au pourvoi dont est saisi la CCJA, les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 sur la Cour d'Etat car la CCJA est saisie de l'arrêt n°24-202/Com du 16 juillet 2024 de renvoi de la Cour d'Etat du Niger conformément aux dispositions de l'article 15 du Traité OHADA en ce sens selon l'article 51 du Règlement de procédure de la CCJA, c'est après sa saisine en vertu des articles 14 et 15 dudit Traité que la juridiction nationale statuant en cassation, dessaisie transmet à cette Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, estompant par là-même l'effet suspensif du pourvoi, d'où le dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution de la grosse en forme exécutoire du jugement n°93 du 03 mai 2023 est fallacieux et fantaisiste ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat aux termes desquels « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : (1.....) ;

6) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

Attendu cependant que, selon l'article 16 du Traité OHADA, la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) n'est pas suspensive d'exécution ;

Attendu que selon la CCJA : « la juridiction suprême nationale n'est plus apte à exercer la compétence que lui confère l'article 16 du Traité de l'OHADA en matière de sursis à exécution, dès lors que la décision querellée a fait l'objet d'un acte d'exécution forcée conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en le faisant, elle interfère dans les attributions du juge des difficultés d'exécution institué par l'article 49 du même Acte uniforme et sa décision rendue en matière de cassation, étant insusceptible d'appel, tombe dans le champ d'application des dispositions de l'article 14 du Traité susvisées » (CCJA, 1<sup>ère</sup> Ch., Arrêt n°191/2021 du 11 novembre 2021, Aff. OBOU DJEKOU

Jeannot Abel c/ SIPEF-CI ) ;

Qu'il en dérive, qu'en l'espèce, Oumarou Moussa Boukari a saisi la Cour d'Etat qui a déjà vidé sa saisine par sa décision de dessaisissement pour incompétence, rendant ainsi inapplicables les articles 588 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 et de l'ordonnance de référé n°156 du 11/12/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de céans qui ne peuvent recevoir application que lorsque la Cour d'Etat est compétente, notamment lorsque le litige ne concerne pas l'application des Actes uniformes de l'OHADA ;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que pense le conseil d'Oumarou Moussa, le sursis ne relève pas de la compétence de la Cour d'Etat, mais plutôt de celle de la CCJA ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondés, les moyens soulevés par le requérant et de les rejeter ;

## **2. SUR LES AUTRES DEMANDES D'OUMAROU MOUSSA BOUKARI**

Attendu qu'Oumarou Moussa Boukari sollicite le rejet des demandes reconventionnelles de la Société EXCO FCA car, d'une part, en application des termes de l'article 171 alinéa de l'AUPSRVE, la créance pour le recouvrement de laquelle la saisie a été pratiquée est sérieusement contestée en raison du pourvoi qu'il a exercé contre le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été opérée et qui fait échec au paiement partiel qui ne peut être ordonné pour une saisie qui n'existe pas ; d'autre part, l'exécution de la décision grossoyée est de nature à provoquer un préjudice difficilement réparable puisque cette décision sera cassée et annulée et risquerait de suer ses chances devant la CCJA ;

Attendu qu'Oumarou Moussa Boukari demande aussi la mainlevée de toute saisie pratiquée par la Société EXCO FCA sur ses comptes logés dans les livres de la BIN et de la BIA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Mais, attendu qu'il est constant que les demandes tendant à l'annulation de l'acte de conversion en saisie-attribution de créances et de la grosse du jugement commercial n°93 du 03 mai 2023 formulées par Oumarou Moussa Boukari étant déclarées non fondées, il convient en conséquence, de rejeter les demandes qu'il a initiées dans ce point comme également mal fondées ;

## **3. SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE EXCO FCA**

Attendu que la Société EXCO FCA demande reconventionnellement, sollicite de la présente juridiction de donner lui effet à la saisie non contestée en ordonnant aux tiers saisis de se libérer à son profit des sommes saisies entre leurs pour les montants de 872.392 F CFA par la BIN et 257.992 F CFA par la BIA ; et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision en soutenant que, par mauvaise foi caractérisée Oumarou Moussa résiste au paiement de la somme de 1.100.384 F CFA rendue indisponible alors que la créance poursuivie est de 42.970.345 F CFA et ce, en multipliant les procédures dans le seul but de l'empêcher d'avoir un remboursement partiel d'une dette non contestée, lui causant ainsi un préjudice à un moment où, à l'image de toute société elle subit les charges et les conséquences économiques de l'avènement du 26 juillet 2023, notamment avec la rupture des conventions de ses clients expatriées et d'autres nationaux ;

Qu'elle fait valoir les articles 84, 171, 172 alinéa 2 de l'AUPSRVE399 du code de procédure civile pour étayer ses prétentions ;

Attendu qu'Oumarou Moussa Boukari réfute les prétention de la Société EXCO FCA dont il demande le rejet car il allègue que la créance pour le recouvrement de laquelle la saisie a été pratiquée est sérieusement contestée, notamment par le pourvoi qu'il a formé contre le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été opérée ; le pourvoi en cassation étant une voie

d'annulation dudit titre, le juge de l'exécution ne fait droit à la demande de la Société EXCO FCA d'autant plus que le paiement partiel ne peut être ordonné pour une saisie qui n'existe pas ;

Attendu par ailleurs que, la demande d'exécution provisoire de la décision sur minute de la décision se justifie pleinement dès lors que l'acte de conversion a été jugé régulier, mais surtout au vu de l'ancienneté de la créance réclamée et des multiples contentieux orchestrés par Oumarou Moussa lequel a succombé aux différentes instances ;

Qu'il y a lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles de la Société EXCO FCA ;

#### **4. SUR LES DEPENS**

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, la partie perdante à une instance sera tenue aux dépens ; qu'il y a dès lors lieu de condamner le demandeur à supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Rejette toutes les exceptions soulevées par Oumarou Moussa Boukari et celle relative à l'autorité de la chose jugée soutenue par la Société EXCO FCA comme mal fondées ;
- Reçoit ainsi tant l'action de Monsieur Oumarou Moussa Boukari que les demandes reconventionnelles de la Société EXCO FCA comme régulières ;
- Dit que l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 16 octobre 2024 est régulier ;
- Rejette toutes les demandes d'Oumarou Moussa Boukari comme étant mal fondées ;
- Donne effet à ladite saisie et ordonne en conséquence, à la BIN et à la BIA, tiers saisis de se libérer au profit de la Société EXCO FCA des sommes saisies entre leurs mains, notamment les montants de 872.392 F CFA par la BIN et 257.992 F CFA par la BIA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne Oumarou Moussa Boukari aux dépens ;

**Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

Suivent les signatures ;

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 12/12/2024**

LE GREFFIER EN CHEF